

ARRET N° 14

10 Février 1964

Pourvoi N° 42-63

LAIMENA Robert

c/

HIAMINA

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur LAIMENA, Adjudant en retraite à Mandritsara, par requête déposée au Greffe de la Cour Suprême le 5 Octobre 1963 contre un jugement contradictoire et en dernier ressort rendu par le Tribunal de Majunga, Section de Mandritsara, le 3 Septembre 1963, dans une affaire opposant ledit sieur LAIMENA au sieur HIAMINA;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au greffe à la date du 5 octobre 1963, LAIMENA Robert n'a pas produit de mémoire dans le délai imparti, ainsi qu'il résulte du certificat dressé par le greffier le 20 Décembre 1963;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi;

Le condamne à l'amende et aux dépens;

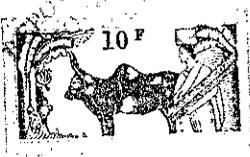
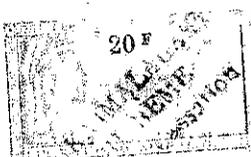
Délibéré dans la séance du lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;
MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;
MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; RAZAKAMIADANA, Greffier.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

Fin. Arret Pourvoi N° 42-63
Bureau de la Cour Suprême
Tananarive
le 10 Février 1964
10113



[Handwritten signatures and scribbles]